Le travail en hauteur

Prévention des risques professionnels

presanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

En 2017, 10 % des accidents de travail avec arrêt ont été des accidents de chute de hauteur.
Il s'agit de la seconde cause de décès après les accidents de la circulation.
Ces accidents surviennent dans tous les secteurs d'activité mais c'est dans le BTP que l'on constate la plus forte proportion. *(source INRS)*

DÉFINITION

Vous êtes en situation dangereuse si vous êtes amenés à travailler en hauteur (dès l'instant où les pieds quittent le sol). Les conséquences d'une chute de hauteur peuvent être bénignes (contusion) ou fatales (décès). Il ne faut donc jamais négliger ce risque.

RAPPEL

Le Code du travail interdit le travail à hauteur :

▶ **Art. R4323-63 :** «Il est interdit d'utiliser des échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.»

Chacun est acteur de la prévention !

L'ENTREPRISE

L'employeur
a l'obligation de réaliser l'évaluation des risques (situation dangereuse, gravité, exposition...). Il prend toutes les mesures nécessaires pour que les salariés ne soient pas exposés au risque de chute de hauteur.
Il déclare en Suivi Individuel Renforcé les salariés intervenant sur les opérations de montage / démontage d'échafaudages.
Art. R2642-23 du Code du travail

Le salarié
respecte les mesures de prévention mises en place. Il alerte l'employeur s'il constate une situation dangereuse et il prévient le médecin du travail s'il rencontre des difficultés à travailler en hauteur.

LE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

Le médecin du travail ou l'infirmier
conseille l'employeur et les salariés pour éviter les accidents du travail.

L'intervenant en prévention des risques
aide à évaluer les risques sur le poste de travail lors de visites et d'études de poste.

AGIR

SUPPRIMER LE RISQUE

- En privilégiant la réalisation de certaines tâches depuis le sol (perche télescopique, assemblage du sol...).
- Les travaux en hauteur ne doivent pas être réalisés en cas de mauvaises conditions météorologiques.
- Le chantier doit être protégé de la circulation et des tiers.
- Ne pas travailler seul.

PROTECTION INDIVIDUELLE

- Exemples d'équipements de protection individuelle : harnais, ligne de vie, longe, corde...
- Disposer de matériel d'accès en hauteur adapté : escabeau, marchepied...
- Casque avec jugulaire, chaussures de sécurité adaptées.
- Utiliser les EPI.
- Vérifications réglementaires, entretien et contrôle des équipements.

PROTECTION COLLECTIVE

- Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter l'exposition, installer des équipements assurant la protection collective contre ce risque et privilégier la protection collective à la protection individuelle.
- Exemples d'équipements de protection collective : garde-corps, filet, échafaudage (de pied ou roulant), PEMP (Plateforme Élévatrice Mobile de Personne), PIR (Plateforme Individuelle Roulante).
- Vérifications réglementaires, entretien et contrôle des équipements.

FORMER / INFORMER

- Formation du personnel à l'utilisation et si besoin au montage du moyen d'accès (formation spécifique telle échafaudage...).
- Formation adaptée à la nature de l'équipement (harnais, cordes...).
- Information du personnel sur les consignes de sécurité à respecter.
- Signaler les situations dangereuses ou anomalies à son responsable.
- Des restrictions règlementaires ou médicales concernent certains salariés (moins de 18 ans...).
- Droit de retrait du salarié (en avoir informé le responsable), art. L4131-1 du Code du travail.

ATTENTION

▶ Les EPI (Équipements de Protection Individuelle) n'empêchent pas les chutes. Ils doivent être systématiquement vérifés et le personnel parfaitement formé à leur utilisation.

▶ L'échelle est un moyen d'accès et ne constitue pas un poste de travail. À utiliser en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées (échelle attachée en tête, stabilité assurée, échelons à l'horizontale...).

▶ Le port de charge pour le travail en hauteur reste exceptionnel, limité à des charges légères et peu encombrantes. Dans ce cas, assurez-vous d'une prise et d'un appui.

EN SAVOIR PLUS

Pour toute question, contactez votre Médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire de votre Service de Santé au Travail

SANTÉ AU TRAVAIL
AISMT 13
prévenir les risques professionnels

Document élaboré par
AIST 84 et GEST 05
membre de Présanse Paca-Corse

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Retrouvez-nous sur

Édition de mars 2018 - Crédits photos : Pixabay, Dreamwaves / Freepik, Marlène Laurent